



Instruction administrative

Congé de maladie

En vertu du paragraphe 4.2 de la circulaire du Secrétaire général ST/SGB/1997/1 et par application des dispositions 106.2, 206.3 et 306.2 du Règlement du personnel, ainsi que de la résolution 59/268 de l'Assemblée générale en date du 23 décembre 2004, le Secrétaire général adjoint à la gestion promulgue ce qui suit :

Section 1 Généralités

1.1 Il peut être accordé un congé de maladie par application des dispositions 106.2, 206.3 et 306.2 du Règlement du personnel, ainsi qu'il est dit dans la présente instruction. Toutefois, le congé de maladie des fonctionnaires engagés pour une durée limitée en vertu de la série 300 du Règlement du personnel est régi par les dispositions pertinentes de l'instruction administrative concernant les engagements de durée limitée.

1.2 Tout congé de maladie doit être justifié au moyen d'un certificat ou d'un rapport établi par un médecin agréé au lieu où ladite pièce est établie, sauf les cas où un congé de maladie non certifié peut être autorisé aux conditions énoncées dans les dispositions 106.2 c), 206.3 c) ou 306.2 iii) du Règlement du personnel.

Section 2 Certificat médical (congé de maladie)

2.1 Sauf les cas visés au paragraphe 1.2 ci-dessus, où un congé de maladie non certifié est autorisé, le fonctionnaire qui se trouve dans l'incapacité de remplir ses fonctions pour cause de maladie ou de blessure doit présenter un certificat ou un rapport médical, ainsi qu'il est prescrit aux paragraphes 2.2 et 2.3 ci-après, au plus tard le dixième jour ouvrable suivant le début de son absence.

2.2 Le service administratif ou le bureau du personnel du lieu d'affectation peut approuver jusqu'à 10 jours consécutifs ou non de congé de maladie certifié par année civile et par fonctionnaire, sur présentation soit d'un certificat délivré par un médecin agréé, indiquant la date ou les dates de l'arrêt de travail pour cause de maladie ou de blessure ou pour autre motif d'incapacité, sans que soit précisé le diagnostic, soit de la formule MS.40 dûment remplie et signée par le médecin traitant.



2.3 Au-delà de 10 journées d'absence en congé de maladie approuvées sur présentation d'un certificat conformément au paragraphe 2.2, les jours supplémentaires de congé de maladie doivent être certifiés par le directeur du service médical ou par un médecin du service désigné à cet effet. Le fonctionnaire remet au chef du service administratif ou à un autre fonctionnaire habilité à cet effet, sous pli cacheté, un rapport médical détaillé établi par un médecin agréé.

2.4 Il n'est pas nécessaire de présenter un rapport médical ainsi qu'il est exigé au paragraphe 2.3 dans les cas ci-après :

a) La période d'absence pour cause de maladie ou de blessure a déjà été certifiée par le directeur du service médical ou le médecin du service désigné à cet effet, qui a délivré un bulletin d'arrêt de travail;

b) Le fonctionnaire demande une demi-journée de congé de maladie pour se rendre chez un médecin agréé, auquel cas le congé de maladie certifié peut être approuvé par le chef du service administratif ou un autre fonctionnaire habilité à cet effet, sur présentation d'un certificat médical attestant que le fonctionnaire s'est effectivement rendu chez le médecin ou le dentiste en question.

2.5 S'il n'est pas présenté de certificat ou de rapport médical comme prescrit aux paragraphes 2.1 à 2.4 ci-dessus, ou si le congé de maladie n'est pas certifié par le directeur du service médical ou par un médecin du service désigné à cet effet, l'absence a les suites suivantes sur le plan administratif :

a) Si l'intéressé est un fonctionnaire relevant de la série 100 ou 200 du Règlement du personnel, l'absence est considérée comme non autorisée, avec les conséquences prévues par les dispositions 105.1 b) ii) et 205.1 d) du Règlement du personnel. Toutefois, si le fonctionnaire présente le certificat ou le rapport médical requis en dehors du délai prescrit mais établit de façon convaincante aux yeux du Secrétaire général que le retard est dû à des circonstances indépendantes de sa volonté, l'absence peut, une fois certifiée par le directeur du service médical ou un médecin du service désigné à cet effet, être imputée sur le crédit de jours de congé de maladie dont dispose l'intéressé;

b) Si l'intéressé est un fonctionnaire relevant de la série 300 du Règlement du personnel, l'absence non certifiée est considérée comme un congé spécial sans traitement, au sens de la disposition 306.2 iii) du Règlement du personnel.

Section 3

Rapports entre le congé de maladie et les autres droits découlant des séries 100 et 200 du Règlement du personnel

Épuisement du crédit de jours de congé de maladie

3.1 Le crédit de jours de congé de maladie épuisé, les jours supplémentaires de congé de maladie certifié sont imputés sur le congé annuel. Si le crédit de jours de congé annuel vient à s'épuiser lui aussi, le fonctionnaire est mis en congé spécial sans traitement.

3.2 Lorsque le fonctionnaire a pris tous ses jours de congé de maladie à plein traitement, le service administratif ou bureau du personnel dont il relève saisit le directeur du service médical ou le médecin du service désigné à cet effet pour qu'il décide si l'intéressé pourrait éventuellement bénéficier d'une pension d'invalidité en vertu de l'alinéa 33 a) des Statuts de la Caisse commune des pensions du personnel

des Nations Unies pendant qu'il est en congé de maladie à demi-traitement. Si dans l'intervalle, le fonctionnaire épuise son crédit de jours de congé avec traitement du fait du retard intervenu soit dans l'appréciation médicale de son inaptitude éventuelle à reprendre ses fonctions, soit dans la décision que le Comité des pensions de l'ONU doit prendre concernant l'octroi d'une pension d'invalidité, il est mis en congé spécial à demi-traitement jusqu'à la date de ladite décision.

Combinaison de congé de maladie à demi-traitement et de congé annuel ou de service à mi-temps

3.3 Tout fonctionnaire peut prendre tel jour de congé de maladie à demi-traitement en même temps qu'un demi-jour de congé annuel, à condition d'avoir préalablement accepté cette formule. Dans ce cas, chaque jour d'absence compte à la fois pour une journée entière de congé de maladie à demi-traitement et pour une demi-journée de congé annuel.

3.4 Le fonctionnaire qui reprend ses fonctions à mi-temps peut percevoir la rémunération correspondant à l'autre moitié de la journée au titre d'un jour entier de congé de maladie à demi-traitement, à condition d'avoir préalablement accepté cette formule. Dans ce cas, chaque jour de travail compte à la fois comme une demi-journée de travail et comme une journée de congé de maladie à demi-traitement.

3.5 D'autres combinaisons sont envisageables, à la demande du fonctionnaire, à condition que les intérêts de celui-ci soient dûment pris en considération et que la formule choisie soit conforme au Statut et au Règlement du personnel.

Accumulation de jours de congé annuel pendant le congé de maladie

3.6 Conformément aux dispositions 105.1 a) et 205.1 a) du Règlement du personnel, le fonctionnaire accumule des jours de congé annuel :

- a) Pendant qu'il est en congé de maladie à plein traitement;
- b) Pendant qu'il est en arrêt de travail en vertu d'un accord selon lequel chaque jour d'absence compte pour une demi-journée de congé annuel et une journée entière de congé de maladie à demi-traitement;
- c) Pendant qu'il travaille à mi-temps en vertu d'un accord selon lequel chaque jour compte pour une journée de travail à mi-temps et une journée entière de congé de maladie à demi-traitement.

Effet du congé de maladie sur les droits

3.7 Le congé de maladie à plein traitement ou à demi-traitement est sans effet sur la durée de service considérée aux fins des augmentations périodiques de traitement, du congé dans les foyers, de l'indemnité de licenciement et de la prime de rapatriement. Le fonctionnaire qui, ayant épuisé ses jours de congé de maladie à plein traitement, est en congé de maladie à demi-traitement et ne peut conserver son plein traitement en combinant le congé de maladie à demi-traitement avec un congé annuel ou une période de travail à mi-temps a droit aux prestations suivantes :

- a) La moitié de son traitement de base et, le cas échéant, de l'indemnité de poste;

b) Le montant total des primes et indemnités suivantes : indemnité pour personne à charge, prime de connaissances linguistiques, indemnité pour frais d'études, prime de mobilité et de sujétion, allocation-logement, indemnité de non-résident et part de la prime d'assurance maladie prise en charge par l'Organisation, selon le cas. Les primes et indemnités liées à certaines conditions d'exercice des fonctions, par exemple l'indemnité de fonctions, le sursalaire et le sursalaire de nuit, ne sont pas versées.

Congé de maladie pendant le congé annuel

3.8 Le fonctionnaire en congé annuel qui demande un congé de maladie d'une durée de plus de cinq jours ouvrables consécutifs en vertu de la disposition 106.2 e) du Règlement du personnel doit, dès lors que ce congé de maladie emporte prolongation de la période d'absence, en informer le chef du service administratif ou un autre fonctionnaire habilité à cet effet avant la fin de la période de congé, si possible et, le cas échéant, produire en même temps un certificat ou rapport médical. Le chef du service administratif ou le fonctionnaire habilité à cet effet porte ce cas à la connaissance du directeur du service médical ou du médecin du service désigné à cet effet. L'intéressé doit présenter la demande d'approbation de son congé de maladie, accompagnée du certificat ou rapport médical requis, aussitôt qu'il reprend fonction.

Prolongation d'engagement de durée déterminée par suite de congé de maladie

3.9 Si le fonctionnaire nommé pour une durée déterminée se trouve dans l'impossibilité de remplir ses fonctions en raison d'une maladie qui dure au-delà de la date d'expiration de son engagement, celui-ci est prolongé, après consultation du directeur du service médical ou du médecin du service désigné à cet effet, d'un nombre de jours consécutifs de congé de maladie certifié égal, au plus, au nombre maximum de jours de congé à plein traitement et à demi-traitement auquel l'intéressé peut prétendre en application de la disposition 106.2 ou 206.3.

3.10 Le fonctionnaire nommé pour une durée déterminée dont l'engagement est prolongé uniquement pour lui permettre de se prévaloir de son crédit de jours de congé de maladie ne peut en tirer aucun droit supplémentaire au titre des augmentations périodiques, du congé annuel, du congé de maladie ou de maternité ou du congé dans les foyers; en revanche, la période de service considérée aux fins de la prime de rapatriement peut continuer à courir si le fonctionnaire n'est pas retourné dans son pays d'origine. Pendant la durée de la prolongation, l'intéressé n'est pas admis à combiner congé de maladie à demi-traitement et congé annuel. En cas de décès en cours de prolongation, le temps écoulé avant le décès peut être pris en compte aux fins du calcul de la prestation prévue en cas de décès par les dispositions 109.10 a) vi) et 209.11 a) v) du Règlement du personnel.

Section 4

Disposition finale

La présente instruction administrative prend effet le 16 mai 2005.

Le fonctionnaire chargé du Département de la gestion
(Signé) Andrew **Toh**